

Unité départementale du Hainaut
65-69 route départementale 630
Parc d'activité de l'Aérodrome
59220 Valenciennes

Prouvy, le 10 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VTFR Tuberie d'Aulnoye

64 rue Leval
BP 20159
59620 AULNOYE AYMERIES

Références : V3 / CS – 2022 - 68

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement VTFR Tuberie d'Aulnoye implanté 64 rue Leval BP 20159 59620 AULNOYE AYMERIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VTFR Tuberie d'Aulnoye
- 64 rue Leval BP 20159 59620 AULNOYE AYMERIES
- Code AIOT dans GUN : 0007000633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine implantée à Aulnoye-Aymeries est une filiale du groupe VALLOUREC.

La tuberie produit des tubes laminés à chaud, sans soudure.

Les principales activités de la société sont donc :

- le travail des métaux à froid,
- le forgeage à chaud,
- le traitement thermique.

Ces tubes sont ensuite utilisés pour l'industrie mécanique, l'industrie pétrolière et les chaudières (tubes collecteurs en amont et en aval des faisceaux d'échange thermique).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié.

Les installations relèvent de la Directive dite « IED ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 23/01/2015, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.7.2	/	Sans objet
Article R. 512-39-5 du Code de l'environnement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-5	/	Sans objet
Origine des déchets dangereux	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.1	/	Sans objet
Rétention des sols et des équipements	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.2	/	Sans objet
Connaissance et étiquetage des déchets	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.6	/	Sans objet
Déchets sortants	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.8	/	Sans objet
Formations	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la vitesse de rejet du conduit n°1 prévue l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant d'établir un plan d'action qui permettra de solder les observations faites par la société SOMEX lors du contrôle 2021 des colonnes d'eau.

Par ailleurs, bien que l'inspection n'ait pas constaté de non-conformité dans les distances de séparation des déchets incompatibles, l'inspection sollicite également la matérialisation des zones de séparation des déchets dangereux non compatibles, conformément à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2021.

Enfin, l'inspection est en attente pour la fin de l'année 2022 d'un plan de gestion mis à jour, tenant compte de l'étude faune - flore menée par le bureau d'étude BIOTOPE et dont les conclusions sont attendues au mois d'octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2015, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air

Prescription contrôlée :

Conditions générales de rejet :

« Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	Cheminée principale : 58 Cheminée secondaire :46	3	95 000	8
Conduit N°2	45	2	25 000	8
Conduit N°3	26	0.32	4 000	5

Constats : Dans le rapport d'inspection du 12 mai 2021, l'inspection notait que le conduit secondaire du conduit N°1 pour le four FST n'était plus utilisé et devait être démantelé pour des mesures de sécurité. **L'inspection demande à l'exploitant de bien vouloir confirmer le démantèlement de cette installation.**

Lors de l'inspection du 14 avril 2021, l'inspection avait mis en évidence le non-respect de la vitesse d'éjection pour le four tourant FST.

L'exploitant a transmis par courriel du 7 février 2022 une étude interne du 18 janvier 2022 intitulée « Evaluation, vitesses fumées usine Aulnoye » rédigée par M. BENTIVEGNI. Cette étude conclut que les vitesses d'éjection des cheminées des fours FR9 (Four Heurtey, 22 MW) et FST (Four à sole tournante de réchauffage des produits avant laminage, 59 MW) ne peuvent pas en l'état respecter l'article 4 de l'APC du 23 janvier 2015.

L'inspection constate que les fours de trempe FT3 (22 MW) et dormant FR9 (3 MW) relèvent de la rubrique 2561; aussi ces installations relèvent de l'arrêté ministériel du 27 Juillet 2015.

Cet arrêté ministériel ne prévoit pas de valeurs minimales de vitesse d'éjection. De plus, l'étude transmise par l'exploitant conclut à l'impossibilité d'atteindre la vitesse d'éjection de 8 m/s du four FT3 prescrite dans l'article 4 de l'APC du 23 janvier 2015.

Ainsi l'inspection considère que cette prescription concernant les fours FT3 et FR9 est inadaptée.

Le four FST d'une puissance de 59 MW relève de la rubrique IED 3110.

L'étude du 18 janvier 2022 de Vallourec indique que le four FST a été fortement limité en capacité du fait du passage de la ligne d'un laminoir « classique » à forte productivité, à une forge de faible productivité.

L'étude conclut que la vitesse de 8 m/s seconde ne pourra être atteinte. Il y est rapporté qu'aucune solution ne serait techniquement et économiquement envisageable, et sollicite la possibilité d'abaisser le seuil de 8 m/s.

L'inspection considère que l'étude du 18 janvier 2022 doit être complétée par une étude technico-économique approfondie des solutions de mise en conformité des rejets de la cheminée du four FST. En l'état l'étude produite n'apporte pas d'éléments concrets d'appréciation permettant de statuer sur la légitimité de la demande.

Cette étude pourra également préciser l'historique des vitesses déjection mesurées et justifier des modifications apportées au four FST conduisant à la forte réduction de capacité mentionnée dans l'étude du 18 janvier 2022

Observations : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 relatif au conduit N°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection contrôle les actions mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats de la visite du 14 avril 2021 concernant ses prises d'eau d'incendie.

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de vérification des prises d'eau d'incendie réalisé par SOMEX le 2 novembre 2021.

L'exploitant indique que les observations du rapport SOMEX du 29/04/2020 ont fait l'objet d'un plan d'action.

Par sondage, l'inspection constate dans le rapport de contrôle de novembre 2021 :

- l'absence de fuite et le remplacement de la bride pour H0B2
- la mesure du débit de H2B2 : 170 m3/h à 0.5 bar
- la mesure du débit de H3B1 : 200 m3/h à 0.5 bar
- ExB1 a été ajouté sur le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie

Toutefois le rapport du 2 novembre 2021 fait apparaître de nouvelles observations. L'exploitant indique avoir établi un plan d'action qui permettra de mettre en conformité ses installations au mois d'août 2022.

Cependant, l'ensemble des colonnes d'eau a pu voir son débit mesuré.

Lors de la visite de l'établissement, l'inspection constate que l'exploitant a :

- ajouté la clé pour la colonne d'eau H0B2 suite aux observations de SOMEX du 2/11/2021
- réalisé la réparation de la boîte à clé de H2B1

Observations : L'inspection constate les actions mises en œuvre par l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan d'action qui permettra de répondre aux observations du rapport de SOMEX du 2 novembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Article R. 512-39-5 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-5

Thème(s) : Risques chroniques, Site et sols pollués

Prescription contrôlée :

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Constats : Le terrain, situé rue de Leval, appartient à Vallourec Tubes France et est localisé dans le périmètre d'autorisation défini dans le dossier d'autorisation. Il a fait l'objet d'études en 2013 dans le cadre de l'implantation du projet X2 de VOGFR R&D. Ces études ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures notamment.

Compte tenu des difficultés géotechniques présentées par ce terrain, le projet X2 a été déplacé. Néanmoins, il s'est avéré nécessaire d'établir un plan de gestion pour ce terrain.

L'exploitant avait transmis par courriel du 20 avril 2021 le document intitulé "Mise à jour du projet de couverture de la butte de déchets" réalisé par le bureau d'études GINGER BURGEAP et référencé RDMCNO02115-01 du 28/08/2019.

Le plan de gestion propose de confiner en surface le site pollué afin d'éviter la percolation des eaux pluviales dans le massif. Des modalités de gestion des eaux de ruissellement, de surveillance des eaux souterraines et d'entretien des terrains sont proposées.

L'arrêté préfectoral du 21/04/2014 portant une "dérogation espèces protégées" est basé sur les conditions d'implantation du projet X2, aussi il n'est pas en phase avec le projet actuel de couverture de la butte de déchets.

L'exploitant a entrepris d'actualiser le diagnostic faune - flore des terrains, qui permettra le cas échéant de solliciter une nouvelle demande de "dérogation espèces protégées" adaptée au plan de gestion envisagé.

Par courrier du 2/11/2021, l'exploitant a transmis le planning prévisionnel envisagé pour l'étude faune - flore menée par le bureau d'étude BIOTOPE. L'étude se basera sur différents passages entre janvier et août 2022. Le rapport complet est attendu au mois d'octobre 2022.

Observations : L'inspection indique à l'exploitant que le plan de gestion devra être actualisé en prenant en compte les conclusions de l'étude faune - flore. L'inspection est en attente d'un nouveau planning des travaux à la fin de l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.1

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets admis proviennent uniquement des sociétés exploitées sur le complexe LES d'Aulnoye-Aymeries.

Constats : L'exploitant sous-traite la gestion des déchets sur le site avec la société ARF'in. ARF'in est représentée par Monsieur Gérôme DELATTRE.

ARF'in organise la collecte de déchets régulièrement auprès des différents postes de travail des entreprises VALLOUREC d'Aulnoye-Aymeries.

Les déchets sont acheminés par l'intermédiaire de wagonnets au niveau de la "déchetterie", située dans les locaux de VTFR.

L'exploitant indique que les déchets collectés et stockés proviennent uniquement des sociétés VTFR, VOGFR et VRCF.

L'exploitant dispose d'un mode opératoire de « Ramassage des déchets in-situ VOGF/VTF» destiné aux opérateurs de la société ARF'in de référence ARFIN/INS/01, version 12.

L'exploitant indique que lors de la collecte des déchets, l'opérateur enregistre à l'aide d'un outil « pocket » le type de déchet, sa quantité, sa qualité (conforme ou non), la date, le secteur. Ces informations sont stockées dans une base de données qui permet d'améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets au sein complexe VALLOUREC.

Observations : Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des sols et des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptées.

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins gal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

[...]

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Constats : L'exploitant indique disposer, au niveau des ateliers où sont produits les déchets dangereux, de bacs de rétention adaptés. Les déchets y sont entreposés avant leur collecte par la société ARF'in qui les achemine à la "déchetterie".

Au cours de la visite de la "déchetterie," l'inspection constate la présence de rétentions dont les capacités de 1,5 m³ sont indiquées.

Au-dessus de chaque rétention, sont stockés sur un rack des fûts de 1 m³ sur 3 étages.

L'exploitant transmet à la demande de l'inspection les 2 derniers rapports de contrôle internes des rétentions (datés du 21/06/2021 et 18/02/2022).

Ces rapports ont été établis par Monsieur Loïc DEGRELLE, responsable des opérations ARF'in.

Le rapport du 18/02/2022 indique que 100 L de liquide ont été pompés dans les rétentions 7, 8 et 10. Le curage des rétentions 12 et 13 est à prévoir.

L'inspection constate la compatibilité des déchets stockés sur une même rétention.

A proximité des stocks, un panneau rappelle aux opérateurs les incompatibilités chimiques à prendre en compte dans le stockage des déchets.

Lors de l'inspection, il est constaté qu'il n'est pas prévu de zones de stockages éloignées de 2 m afin de séparer les déchets incompatibles chimiquement.

L'exploitant indique stocker les déchets solides souillés dans une benne BK 2 munie d'un capot étanche.

L'exploitant déclare éliminer les déchets dans un délai inférieur à 90 jours et acheminer 2 camions par semaine à la déchetterie pour cela.

L'inspection consulte par sondage 4 bordereaux de suivis de déchets du mois de janvier 2022 et constate le respect du délai de 90 jours.

Observations : Bien que l'inspection n'ait pas constaté de non-conformité dans les distances, il est demandé à l'exploitant de veiller à conserver une distance de 2 mètres entre les déchets incompatibles chimiquement, conformément à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance et étiquetage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.6

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate le bon étiquetage des fûts de déchets dangereux. Il y figure le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger.

Observations : Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.8

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

8.2.8 - Déchets sortants [...] a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente un registre informatisé des déchets sortants pour l'année 2021.

ARF'in fournit une extraction mensuelle du registre à VTFR.

L'inspection constate que toutes les informations sont bien consignées excepté l'immatriculation des véhicules.

L'exploitant indique qu'il ajoutera ces informations à l'avenir dans le registre et dans les BSD.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ajouter l'immatriculation des véhicules dans le registre de déchets sortants, conformément à l'article 8.2.8 de l'APC du 21 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2021, article 8.2.9

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté [...].

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un rapport.

Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet une attestation de formation « ADR 1.3 » datée du 10 décembre 2021 dispensée par M. Rénald DUFETEL, Conseiller Sécurité pour le Transport de Matières Dangereuses (Certificat n° 05056, validité 16/12/2021).

Le programme de cette formation comprenait les thématiques suivantes :

- Généralités (risques, règlements, sécurité et sûreté, classification, étiquetage, signalisation, dispenses)
- chargement (interdictions, obligations)
- documents de bord (documents obligatoires, de transport, consignes écrites)
- signalisation (panneaux oranges, signalisation et placardage)
- véhicule (équipements obligatoires)
- les contrôles

L'attestation mentionne également une sensibilisation à la prévention du risque incendie et à la mise en œuvre des premiers moyens de défense.

Cette formation a été dispensée au personnel de la "déchetterie" gérée par la société ARF'in.

Observations : Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet